Nations Unies A/CN.9/533/Add.7



Assemblée générale

Distr.: Générale 13 mai 2003

Français

Original: Espagnol

Page

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-sixième session Vienne, 30 juin-11 juillet 2003*

Projet d'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé

Note du secrétariat**

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

		1 480
II.	Compilation des commentaires	2
	A. États	2
	Équateur	2

V.03-84083 (F) 200503 210503



^{*}Dates révisées.

^{**}Le secrétariat de la CNUDCI a soumis le présent additif en retard en raison de la réception tardive du commentaire original.

II. Compilation des commentaires

A. États

Équateur

[Original: espagnol]

1. En ce qui concerne la disposition type 2 "Définitions", l'Équateur propose de libeller l'alinéa a) comme suit:

"Aux fins de la présente loi:

- a) Le terme 'ouvrage' désigne les dépenses d'équipement qui génèrent des biens à usage public, lesquels par leur utilité conditionnent et sous-tendent le fonctionnement et le développement des activités productives et sociales ainsi que la prestation des services publics de l'État;"
- 2. Les dépenses d'équipement sont des investissements productifs et se distinguent des investissements financiers et lucratifs.
- 3. Sont considérés comme des biens à usage public: la voirie sous ses différentes formes; les transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens; l'énergie et l'électricité; le traitement du sol; l'assainissement de l'environnement; et l'écologie ou l'environnement.
- 4. L'Équateur propose d'insérer, dans la disposition type 6 "Objet de la présélection et procédure de présélection", le paragraphe suivant:
 - "L'Organisme technique supérieur de contrôle se prononce, de manière autonome et indépendante, sur la conclusion de tout contrat par les institutions publiques, suivant le montant que fixe la législation de chaque pays, et vérifie la légalité des procédures dans lesquelles les institutions publiques délèguent ou transfèrent par voie de concession leurs attributions au secteur privé, conformément également à la législation de chaque pays."
- 5. Enfin, le Gouvernement propose d'indiquer dans la disposition type que le terme "financement privé" désigne le financement qui provient de personnes de droit privé et qui est issu du marché, autrement dit, de la confluence de biens et de services économiques commercialisables.

2